Marche à suivre

REVENU QUÉBEC

TP-1015.R.13.1
2012-01
E

Effacer

Déclaration des commissions et dépenses pour la retenue d'impôt

Ce formulaire s'adresse à vous si vous êtes rémunéré à la commission, en totalité ou en partie, et que vous faites le choix de demander à votre employeur de tenir compte de vos dépenses liées à ces commissions dans le calcul de votre retenue d'impôt. Vous devez remplir ce formulaire pour déterminer le pourcentage des commissions à inclure dans votre paie assujettie à la retenue d'impôt et le remettre à votre employeur au plus tard :

- le 31 janvier de l'année en cours;
- le 30e jour qui suit celui où vous avez commencé à être rémunéré à la commission;
- le 30e jour qui suit celui où survient un événement pouvant modifier le pourcentage des commissions à inclure dans le calcul de la paie assujettie à la retenue d'impôt.

Vous pouvez annuler ce choix en tout temps en remettant un avis écrit à votre employeur. L'annulation entrera en vigueur à la date inscrite dans cet avis.

1 Renseignements sur l'identité

Nom de famille	Prénom

Numéro d'employé	Numéro d'assurance sociale

2 Pourcentage des commissions à inclure dans la paie assujettie à la retenue d'impôt

Cochez la case correspondant aux montants que vous choisissez d'utiliser pour déterminer ce pourcentage.

☐ Montants des commissions et des dépenses de l'année précédente

☐ Montants estimatifs des commissions et des dépenses pour l'année en cours

Commissions brutes			1
Dépenses liées aux commissions[1]	–		2
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2	=	0.00	3

Montant de la ligne 3 divisé par le montant de la ligne 1 = _____ x 100 ▶ _____ % 4

Pourcentage des commissions à inclure dans la paie assujettie à la retenue d'impôt[2]

3 Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.

Signature de l'employé	Date	Ind. rég.	Téléphone

Imprimer

1. Pour obtenir des renseignements sur les dépenses que vous pouvez déduire, consultez la publication *Les dépenses d'emploi* (IN-118) et le formulaire *Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission* (TP-59).
2. Pour plus de renseignements sur le calcul de la paie assujettie à la retenue d'impôt d'un employé à la commission, consultez le *Guide de l'employeur* (TP-1015.G).

Formulaire prescrit – Président-directeur général

À conserver par l'employeur